



# Statuts de l'Association Bosniaque de Lausanne

### I. Dispositions générales

#### Article 1. Nom

Sous le nom de « Association Bosniaque de Lausanne » (ci-après : « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil Suisse.

# Article 2. Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Vaud.

Il peut être transféré à l'intérieur de ce canton par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

# Article 4. Principes

L'Association axe ses activités notamment sur les domaines culturels, sportifs, éducatifs, humanitaires, caritatifs et religieux.

En matière religieuse, l'association accomplit tout ce qui relève de la liberté religieuse et associative.

Elle suit l'Islam, plus précisément l'école *Hanafite*, et les valeurs d'ouverture et de tolérance en se basant sur une compréhension de l'Islam dite du *Juste Milieu* selon la tradition des musulmans de Bosnie et Herzégovine.

#### Article 5. But

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Œuvrer pour que les musulmans puissent accomplir leurs pratiques rituelles et cultuelles au même titre que les autres religions.
- **b**) Assurer et gérer un lieu de culte pour les musulmans originaires de Bosnie-et-Herzégovine.
- c) Œuvrer pour la préservation de la cohésion et la paix sociale.
- **d**) Renforcer les valeurs de respect entre les composantes sociales, culturelles et religieuses de la société.
- e) Dispenser des cours dans les domaines de la langue, de l'histoire, de la culture bosniaque et religieux aux enfants et aux adultes.





- f) Combattre toutes les formes de racisme, d'islamophobie et d'incitation à la haine.
- g) Contribuer au dialogue interculturel et interreligieux.
- h) Créer, maintenir et renforcer un réseau de partenaires, notamment par l'organisation et la participation aux activités avec des associations ayant les mêmes buts.

#### Article 6. Ressources financières

Les ressources de l'Association se constituent de toutes libéralités, de nature mobilière ou immobilière, permises par le droit suisse et conformes à l'Islam, qui ne sont pas grèves de charges ou de conditions incompatibles avec le but de l'Association, notamment :

- a) Les cotisations de ses membres.
- **b)** Tous les dons, legs, souscriptions et successions consentis par des tiers.
- c) Les subventions, indemnités et aides financières cantonales ou fédérales.
- d) Toutes libéralités faites par des institutions privées ou publiques.
- e) De montants provenant d'actions de bienfaisance et des activités de l'Association.

#### II. Membres

# Article 7. Appartenance

Toute personne d'origine Bosniaque et de religion musulmane peut devenir membre de l'Association.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

#### **Article 8. Cotisation**

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

# Article 9. Décision d'adhésion

Le Comité statue sur les demandes l'adhésion à l'Association.

Il est libre d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion sans indication des motifs. Sa décision ne peut donner lieu à une action en justice.

#### Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :





- **a**) Déclaration personnelle écrite de sortie, adressée par lettre recommandée au Comité trois mois avant la fin de l'année civile.
- **b**) Défaut de paiement des cotisations pendant une année, après un rappel et indication de la perte de qualité de membre en cas de non-paiement dans les délais impartis.
- c) Exclusion avec justes motifs.
- d) Le décès.

La décision d'exclusion d'un membre est rendue par le Comité, avec indication des motifs, et ne peut donner lieu à une action en justice.

#### Article 11. Effets de la sortie et de l'exclusion

La perte de qualité de membre fait perdre tout droit découlant de cette qualité.

Le membre sortant ou exclu doit sa part de cotisation pour le temps pendant lequel il était membre.

# III. Organes

# **Article 12. Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La Commission de vérification des comptes
- d) Les autres organes créés par l'Assemblée générale après l'adoption des présents statuts

# Article 13. Création d'un nouvel organe

L'Assemblée générale peut créer d'autres organes. Elle en détermine notamment le nombre des membres, l'organisation, les tâches, les compétences et sa relation avec les autres organes de l'Association.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire tout organe nouvellement créé dépendra du Comité. Les compétences de l'Assemblée générale sont réservées.

L'Assemblée générale peut dissoudre tout organe de l'Association à l'exception du Comité et la Commission des vérificateurs des comptes.

# Article 14. Règlements internes

Tout organe peut se doter d'un règlement qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'Assemblée générale.





# IV. Assemblée générale

# Article 15. Composition et attributions

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association.

Il est l'organe suprême de l'Association. Elle connaît de toutes les questions non expressément réservées par les présents statuts à un autre organe.

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) L'adoption et la modification des statuts
- **b**) L'adoption et la modification des dispositions d'exécution des présents statuts en la forme d'un ou plusieurs règlements
- c) L'élection des membres des organes de l'Association
- d) La détermination du droit des signatures pour représenter et engager l'Association
- e) L'adoption du budget pour l'année en cours
- f) La fixation du montant de la cotisation des membres
- g) L'approbation des rapports des organes de l'Association
- h) Le vote de la décharge des membres du Comité exécutif
- i) L'acquisition et l'alinéation des biens immobiliers
- j) La création des organes nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- k) L'approbation de l'engagement et licenciement de l'Imam
- 1) Déterminer quelles décisions des organes doivent être soumises à son approbation
- m) La dissolution de l'Association

L'Assemblée générale jouit également des autres attributions prévues par les présents statuts.

# Article 16. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année, sur convocation du Comité.

# Article 17. Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Il doit en outre convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard 60 jours à compter du jour où un cinquième de membres le demande.





#### Article 18. Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum 20 jours avant la date prévue pour sa réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition individuelle devra parvenir au Comité par écrit, 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation est adressée par écrit par le Comité à chaque membre de l'Association.

Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la convocation.

# Article 19. Présidence de l'assemblée générale

Le Président du Comité préside l'Assemblée générale.

Il est assisté par un secrétaire et deux membres désignés par l'Assemblée générale.

# Article 20. Droit de vote et représentation

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Un membre peut se faire représenter par une procuration écrite en faveur d'une personne physique majeure. Le vote exprimé par le représentant est valable. Ladite personne peut représenter elle-même et deux autres membres au maximum.

#### Article 21. Délibérations et décisions

Les votations et les élections ont lieu au bulletin secret.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents.

Les décisions concernant l'acquisition, l'aliénation et l'affectation des biens immobiliers de l'association doivent être prises par l'Assemblée générale à la majorité de trois cinquièmes des membres présents.

# Article 22. Élections

Le président du Comité est élu à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents lors d'un premier tour de scrutin. La majorité relative est suffisante si un second tour de scrutin doit avoir lieu.

Pour l'élection des autres membres du Comité, la majorité simple suffit.





#### Article 23. Procès-verbal

Le procès-verbal des décisions est signé par le président et le secrétaire.

# V. Comité

### **Article 24. Fonction**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il est élu pour une période de deux ans.

Il représente l'Association, sous réserve des dispositions réglant le droit de signature.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

# Article 25. Éligibilité

Sont éligibles au Comité toute personne réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) Avoir la qualité de membre de l'Association depuis deux ans sans interruption
- b) Avoir pris part à deux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- c) Avoir les cotisations à jour

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent être élus au Comité.

#### Article 26. Attributions du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

- Statuer sur les demandes d'adhésion et d'exclusion des membres
- **b**) Diriger les activités de l'Association
- Gérer le budget et les ressources financières de l'Association
- **d**) Établir les comptes pour chaque année comptable
- Tenir une liste des membres
- f) Convoquer les Assemblées générales
- Déléguer au besoin certaines tâches à des tiers g)
- **h**) Suspendre un membre du Comité.

Le Comité jouit également des autres attributions prévues par les présents statuts.

# **Article 27. Composition**

Le Comité est composé de 5 à 11 membres au maximum. Il doit contenir au moins les fonctions suivantes:

- Un Président
- Un Vice-Président





- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable technique

Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale l'élection d'autres membres mais au maximum six membres supplémentaires pour siéger au Comité. Leurs fonctions seront déterminées par le Comité.

Les membres du Comité peuvent être appelés à se remplacer l'un l'autre provisoirement en cas d'empêchement d'exercer leurs fonctions.

# Article 28. Vacance et remplacement

En cas de vacance, le Comité procède à la nomination du membre remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Article 29. Réunions du Comité

Le Comité se réunit au moins une fois par mois.

#### Article 30. Décisions

Pour que les décisions du Comité soient valables, il faut qu'au moins cinq membres soient présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents du Comité.

En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité départage.

Tout membre du Comité est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Les membres de la Commission des vérificateurs des comptes peuvent être appelés à siéger autant que besoin au Comité sans droit de vote.

# VI. Commission des vérificateurs des comptes

# **Article 31. Composition**

La Commission des vérificateurs des comptes est composée de trois membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres votants. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix présidera la commission des vérificateurs des comptes.





Sont éligibles à la commission des vérificateurs des comptes toute personne réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) Avoir la qualité de membre de l'Association depuis deux ans sans interruption
- b) Avoir pris part à deux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- c) Avoir les cotisations à jour

#### Article 32. Fonction

La Commission des vérificateurs des comptes établit un rapport annuel de contrôle à l'attention de l'Assemblée générale.

#### VII. Modification des statuts

#### Article 33. Modalités

Les Statuts peuvent être modifiés en tout ou en partie par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité ou d'un cinquième des membres de la Communauté.

La décision de l'Assemblée générale relative à une modification partielle des Statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents.

La décision de l'Assemblée générale relative à une modification totale des Statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### VIII. Imam

# **Article 34. Mission**

L'Imam est en charge des affaires religieuses de l'Association.

Le Comité et l'Imam définissent le cahier de charges, en cas de désaccord entre les deux parties, il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'imam doit être en possession d'une autorisation d'exercer (décret) de l'association bosniaque islamique de Suisse (IZBCH).

# IX. Dissolution

# Article 35. Décision

L'Association peut en tout temps décider sa dissolution.





La décision de dissolution doit être prise à la majorité qualifiée de deux tiers des membres de l'Association lors d'une assemblée générale extraordinaire demandée par l'un cinquième des membres et spécialement convoquée à cet effet.

#### Article 36. Sort des biens de l'association

En cas de dissolution de l'association, sa fortune sociale sera dévolue à des associations ou à des organismes ayant des buts analogues et leurs sièges en Suisse.

Nul n'a droit au remboursement de ses cotisations ou des libéralités faites en faveur de l'Association.

# X. Divers & Dispositions transitoires et finales

# Article 37. Fonction des organes actuels

Les anciens organes continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

# Article 38. Abrogation et entrée en vigueur

Les présents Statuts abrogent ceux du 18 décembre 2015.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10 mars 2024 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

# Article 39.

Après leur adoption, les présents statuts sont signés par le Président et le secrétaire.